



Direction Générale des Services

A 2020-5576

Troyes le, 30 septembre 2020

Objet : Recommandations générales à la population sur le port du masque dans l'espace public

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et suivants,

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-5,

Vu l'arrêté du Maire de Troyes du 25 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Baptiste DAUBIGNY, Directeur Général Délégué,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2020-1096 du 28 août 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vue l'ordonnance de référé du Conseil d'Etat du 17 avril 2020 « Commune de Sceaux », n° 440057,

Vue l'ordonnance de référé du Conseil d'Etat du 6 septembre 2020 « MINISTRE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE c/ Association « Les Essentialistes – région Auvergne-Rhône-Alpes », n° 443751,

Vu l'arrêté du Préfet de l'Aube du 30 septembre 2020 portant prorogation de l'obligation de port du masque dans les espaces publics ouverts et marchés extérieurs de la Ville de Troyes, de 7h00 à 3h00 pour les personnes de 11 ans ou plus,

Vu l'arrêté du Préfet de l'Aube du 30 septembre 2020 portant prorogation de l'obligation de port du masque dans les espaces publics aux abords des gares routières et ferroviaires de Troyes (...) de 6h00 à 22h00 pour les personnes de 11 ans ou plus,

Vu l'avis du Haut Conseil de la santé publique du 20 août 2020 relatif à l'adaptation de la doctrine du HCSP et des mesures barrières et au port de masque, dans les lieux clos recevant du public (notamment dans les établissements d'enseignement supérieur), dans le cadre de la pandémie de Covid-19,

Vu l'avis du Haut Conseil de la santé publique du 17 juin 2020 relatif aux conditions d'accueil d'évènements de grande ampleur (rassemblements comptant jusqu'à 5 000 personnes) garantissant une sécurité sanitaire satisfaisante du public, des intervenants et des équipes participant à l'organisation, à la fois vis-à-vis de la Covid-19 et vis-à-vis de la chaleur,

Vu l'avis du Haut Conseil de la santé publique du 24 avril 2020 portant préconisations relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champs sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2,

Considérant que Santé publique France a indiqué le 9 juillet 2020 que la circulation du virus COVID-19 tendait à progresser en France, liée à la transmission interpersonnelle,

Considérant qu'il est constaté à Troyes, comme dans de très nombreuses villes de France, un port du masque trop rare parmi la population, notamment dans les endroits confinés, clos et dans lesquels se font des rassemblements d'individus, fussent-ils inférieurs à 5000,

Considérant que le respect d'une distance d'un mètre entre les individus, dans les lieux de rassemblements, demeure épisodique et favorise de facto la propagation virale,

Considérant que le respect de l'ensemble des gestes barrières, tant en terme de distance sociale que de nettoyage fréquent et méticuleux des mains, favorise la protection de la population et est rappelé à maintes reprises par le Haut Conseil de la santé publique dans ses différents avis et singulièrement dans celui susvisé du 24 avril 2020,

Considérant que l'espace public visé ci-après doit être entendu comme l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique ainsi que l'ensemble des établissements librement ouverts au public,

Considérant qu'il appartient au Maire au titre de ses pouvoirs de police administrative générale de prendre toute mesure permettant de préserver la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, dans le respect des pouvoirs qui appartiennent en propre à l'Etat, notamment au titre de la police spéciale de la lutte épidémique contre le COVID-19 et dans le respect des arrêtés préfectoraux imposant le port du masque dans certains périmètres,

Considérant que des masques ont été distribués par Troyes Champagne Métropole et la Ville de Troyes à l'ensemble des habitants afin de leur permettre d'en être dotés pour leur vie sociale ; qu'une seconde distribution de masques financés par le Conseil départemental de l'Aube est intervenue à compter de la semaine du 25 mai 2020 ; que de tels masques individuels peuvent également être acquis dans les pharmacies et auprès des grandes surfaces,

Considérant que l'aisance à entrer en possession d'un masque et l'utilité de son port dans la limitation de la propagation virale, constituent un élément relevant du vivre-ensemble et de la sécurité de tous dans l'espace public,

Considérant que la recommandation du port du masque pour toutes les personnes qui se tiennent statiques ou déambulent dans l'espace public, en dehors des périmètres où – par arrêté préfectoral – ce port est rendu obligatoire, constitue une suggestion proportionnée au risque sanitaire encouru et ne met pas en cause la cohérence des mesures gouvernementales adaptées en matière de lutte contre la pandémie de COVID-19,

ARRETE

Article 0 : A compter du caractère exécutoire du présent arrêté, l'arrêté n° 2020-5106 du 31 août 2020, est abrogé.

Article 1^{er} : Il est recommandé à l'ensemble des personnes vivant sur le territoire de la Ville de Troyes ou y séjournant même temporairement ainsi qu'à toutes les personnes qui s'y trouveraient à compter du caractère exécutoire du présent arrêté, de porter un masque de protection lorsqu'elles se trouvent sur l'espace public, qu'elles y demeurent statiques ou en mouvement.

L'espace public visé au précédent alinéa s'entend comme l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique ainsi que l'ensemble des établissements librement ouverts au public.

Par dérogation aux deux alinéas qui précèdent, le port du masque de protection n'est pas recommandé mais obligatoire, sur l'ensemble des périmètres délimités par les arrêtés préfectoraux du 30 septembre visés ci-avant.

Article 2 : La recommandation mentionnée à l'article 1^{er} vise à protéger la population présente sur Troyes durant la période épidémique de COVID-19 qui perdure au-delà de l'état d'urgence sanitaire, contre toute contamination virale.

Cette contamination peut en effet être favorisée par la coexistence, la promiscuité et les projections de gouttelettes, générés par les contacts rapprochés entre individus dont les voies buccales et nasales ne seraient pas occultées par un masque de protection.

Article 3 : La recommandation mentionnée aux articles 1^{er} et 2 ci-avant ne constitue pas une mesure de police administrative et ne saurait contrevenir ou minorer l'importance des mesures nationales édictées pour lutter contre la pandémie de COVID-19, notamment dans le cadre des pouvoirs de police spéciale de l'Etat en matière de santé publique. Elle ne saurait pas plus constituer un assouplissement à l'obligation du port du masque édictée sur certains périmètres de la commune, par arrêté préfectoral.

Aucune sanction ne sera donc encourue du fait d'un manquement à la recommandation énoncée aux articles 1^{er} et 2 ci-avant, hormis sur les périmètres visés par une obligation de port du masque édictée par arrêté préfectoral.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet, outre d'une transmission à Monsieur le Préfet, au titre du contrôle de légalité des actes administratifs, d'un affichage sur les panneaux officiels de la Mairie, ainsi que d'une publication sur le site internet de la commune.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne dans les deux mois suivant son caractère exécutoire.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Troyes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général Délégué**

Jean-Baptiste Daubigny

